



MAUSSANE  
LES ALPILLES

## ARRÊTÉ

### CIRCULATION et STATIONNEMENT Interdits. « Les Fanfaronnades 2025 » le samedi 05 juillet 2025.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, R .411-8 et R.412-49,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité et le bon ordre à l'occasion des « Fanfaronnades 2025 », qui se dérouleront le samedi 05 juillet 2025 de 18h30 à minuit, et notamment la nécessité de déployer des moyens fixes ou mobiles permettant de faire physiquement obstacle à la pénétration violente de véhicule,

**Considérant** que ces mesures de sécurité impliquent de définir un périmètre géographique limité dans lequel toute personne sera autorisée à jouer de la musique dans le cadre de la manifestation,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue de la vallée des Baux, rues Jules DEISS et Auguste SAUREL,

Vu la nécessité de garantir la sécurité des participants,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le samedi 05 juillet 2025, de 16h30 à minuit :

- avenue de la vallée des Baux, sur la portion comprise après l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Pinède,
- rue Auguste SAUREL et rue Jules DEISS

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules sera interdite le samedi 05 juillet 2025, de 17h30 à minuit :

- avenue de la vallée des Baux, sur la portion comprise après l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Pinède,
- rue Auguste SAUREL et rue Jules DEISS

**Article 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 4** : Pendant la durée des prescriptions prévues article 2, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation suivants :

Véhicules légers :

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélia,
- ↳ Venant de Mouriès : Rue Frédéric Mistral, avenue du Général de Gaulle puis Voie Aurélia direction le Paradou.

Véhicules lourds :

- ↳ Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, Voie Aurélia,
- ↳ Venant de Mouriès : Rue de l'Escampadou, avenue du Général de Gaulle puis Voie Aurélia direction le Paradou.

L'accès et la sortie du parking place Laugier de Monblan se feront par la rue Jules DEISS

**Article 5** : Les participants aux « Fanfaronnades 2025 » sont autorisés à jouer sur la place Laugier de Monblan et sur l'avenue de la vallée des Baux, sur la portion comprise après l'intersection avec l'avenue Frédéric Mistral jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Pinède, entre 18h30 et minuit à l'exclusion de toute autre voie ou espace public de la commune.

**Article 6** : Les Services Techniques Municipaux positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et prescriptions prévues aux articles ci-dessus ainsi que les dispositifs de type BAAVA afin de sécuriser la manifestation.

**Article 7** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Publication sur le site internet le : 01/07/2025

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

